



PROCES VERBAL DE DESACCORD concernant : Les modalités du report de prise des congés payés durant un arrêt maladie ou accident ordinaire, quel qu'en soit le motif, et ce pour se conformer au droit européen et à l'article L 3141- 21-1 du Code du Travail.

Entre les soussignés :

La société Socotec Equipements, dont le siège social est situé dans le département des Yvelines (78) au 5 Place des Frères Montgolfier – Guyancourt – CS 20732, 78182 SAINT QUENTIN EN YVELINES CEDEX, Représentée par Monsieur Frédéric FOURNIE, Directeur des Ressources Humaines

Et :

- La CFDT, représentée par Monsieur COURANT, délégué syndical
- La CFTC, représentée par Monsieur SIX, délégué syndical
- La CGT, représentée par Monsieur BILLEBEAU, délégué syndical

Préambule :

La loi N° 2024-364 du 20 avril 2024 et son article 37 (Retranscrite à ce jour dans le Code du Travail) prévoit la rétroactivité de ces droits à congés pour arrêt maladie ou accident ordinaire au 1er décembre 2009. Les organisations syndicales demandent l'ouverture d'une négociation sur la durée de la période de report, actuellement de quinze mois, supérieure à celle prévue par l'article L 3141-19-1 du Code du Travail. Les organisations syndicales et la direction ne sont pas parvenues à un accord.

I. Positions initiales

→ Pour les organisations syndicales :

Les organisations syndicales ont fait part des revendications suivantes lors de la réunion de négociation du vendredi 27 septembre 2024.

La CGT Socotec propose une durée de la période de report à vingt quatre mois, soit neuf mois de plus que la durée de la période de référence fixée à quinze mois.

La CFDT Socotec demande que la loi N° 2024-364 du 20 avril 2024 et son article 37 soit mise en œuvre dans les plus brefs délais dans notre société et que le logiciel ADP soit mis à jour comme le prévoit leur communication sur leur site internet. La CFDT demande aussi qu'une communication soit faite à l'ensemble des salariés Socotec.

La CFTC SOCOTEC réclame l'application de la loi N°2024-364 du 20 avril 2024 dans son ensemble et son article 37 à tous les salariés SOCOTEC.

SMS HC TS ff

→ Pour la Direction :

La direction ne souhaite pas modifier la durée de la période de report, actuellement de quinze mois.

II. Evolution des positions

→ Pour les organisations syndicales :

→ Pour la Direction :

Suite à la position ferme de la direction, aucune évolution ne peut être envisagée par les organisations syndicales.

III. DECISION

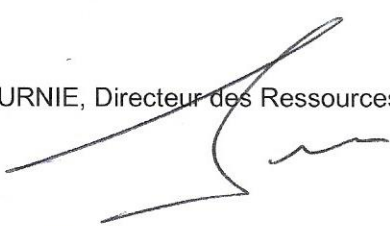
En dépit des échanges et des propositions émises par les différentes parties, cette négociation n'a pu aboutir à un accord et le présent procès-verbal de désaccord est établi.

IV. PUBLICITE

Conformément aux articles L2231-6 et D.2231-2 du code du travail, le présent protocole de désaccord est déposé auprès du secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes du siège social en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier et une sur support électronique sont transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (Unité territoriale du siège). Dans le cadre de l'article 16 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, les parties signataires du présent procès-verbal de désaccord s'entendent pour ne pas publier les informations chiffrées, tout élément concernant la structure de rémunération (dont les primes).

Fait à St-Quentin-en-Yvelines, 25 octobre 2024

Pour Socotec Equipements, Frédéric FOURNIE, Directeur des Ressources Humaines.



Pour la CFDT, MonsieurCOURANT....., délégué syndical.



Pour la CFTC, MonsieurSix....., délégué syndical.



Pour la CGT, MonsieurBILLEBEAU....., délégué syndical

